

“ Le premier consiste à réunir en une seule chambre les diverses chambres de notaires actuellement existantes.

“ La réunion des différentes chambres en une seule a été demandée par la généralité des notaires de la province : tous ont compris que pour rendre uniforme le mode d'admission à l'étude et à la pratique du notariat, une seule chambre convenait beaucoup mieux que l'établissement de plusieurs chambres, où chacune a son mode particulier d'agir. Une seule donnera donc plus grande garantie d'unité d'action en tout ce qui regarde la bonne organisation du notariat. Les médecins ont compris cette nécessité en établissant un seul bureau d'examineurs pour toute la province. Cette même nécessité se fait sentir également pour les notaires.

“ Le second changement fixe pour l'avenir le nombre de notaires et le lieu où ils devront pratiquer.

“ En France, à toutes les époques, le nombre des notaires a dû être limité par le gouvernement. Ici le temps est arrivé d'en faire autant. Car le nombre de notaires va toujours augmentant et bientôt il sera trop considérable, si déjà il ne l'est pas dans certaines localités. Si la loi proclamait pour l'avenir, l'entière liberté pour la profession de notaire, elle aurait pour effet inévitable d'altérer ou détruire même, la juste confiance qu'on accorde à cette classe de fonctionnaires, en y appelant une foule avide de travail et de fortune, qui ne trouvant bientôt plus dans leurs fonctions de quoi suffire à leurs besoins, seraient forcés d'y ajouter d'autres professions où viendraient échouer le talent, la réputation et quelquefois l'honneur. Il résulte de là que la limitation du nombre de notaires constitue moins un privilège pour ceux qui en sont investis qu'une garantie pour la société toute entière. Ainsi la nécessité de restreindre et de fixer le nombre de notaires a-t-elle été constamment motivée, en France, sur les abus nombreux qui naissent d'une liberté illimitée.

“ Le troisième changement consiste à empêcher le cumul des fonctions de notaires et de registrateurs, etc.

“ Les fonctions de registrateurs et de notaires sont incompatibles et doivent s'exclure pour des raisons d'ordre et de convenance. Elles ne peuvent se rencontrer dans la même personne, sans qu'il en résulte de graves inconvénients. Toutes les législations ont admis ces incompatibilités. Un fonctionnaire doit tout son temps à l'emploi qui lui est